

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 31/01/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20240130-134179-DE-1-1

Date de mise en ligne : 02/02/2024

certifié exact,

**Séance du mardi 30 janvier
2024
D-2024/6**

Aujourd'hui 30 janvier 2024, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17H59 à 18H24

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Géraldine AMOUROUX présente à partir de 14h55, Monsieur Nicolas PEREIRA présent à partir de 14h55, Monsieur Francis FEYTOUT présent à partir de 16h00.

Monsieur Jean-Baptiste THONY présent sauf de 15h00 à 17h00, Monsieur Vincent MAURIN présent jusqu'à 17h45, Madame Léa ANDRE présente jusqu'à 17h59, Madame Sylvie JUSTOME présente jusqu'à 17h59, Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 17h59.

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Bordeaux - Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Bassins à flot - Avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Bordeaux concernant la réalisation des espaces publics programmés - Approbation - Autorisation

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 30 octobre 2012, la Ville de Bordeaux et la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole se sont accordées sur les modalités techniques et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'espaces publics prévu au programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Bassins à flot, selon leurs compétences respectives.

Depuis la signature de la convention, différents événements ont impacté les montants envisagés à la création du PAE et la répartition des dépenses.

Particulièrement, la loi MAPTAM, suivie de la création de Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2016, a modifié la répartition des compétences entre les établissements, qui a rendu obsolète la répartition prévue dans la convention.

Conclue avant le début des études sur les espaces publics, la convention était par ailleurs très succincte sur la description des dépenses mutualisées par la co-maîtrise d'ouvrage et les clés de reversement, qui se sont précisées au fil du passage à l'opérationnel, se devaient d'être précisées.

Pour ces raisons, les reversements annuels correspondant à la part des dépenses mutualisées revenant à la Ville ont été suspendus en 2018, le temps de consolider les nouvelles clés de répartition induites par la mutualisation. La difficulté à stabiliser d'importants postes de dépenses du programme d'aménagement, en lien avec l'aléa des négociations avec le Port au fil du projet, a retardé cette étape.

L'avancement de l'opération d'aménagement a naturellement permis de donner, au fil du temps, une meilleure perception de la réalité des coûts d'aménagement et de l'atterrissage des dépenses.

Ainsi, une modification du PAE approuvée respectivement le 18 décembre 2019 et le 20 décembre 2019 par la Ville et par la Métropole a permis de régulariser les évolutions de compétences, adapter le programme des espaces publics du projet urbain, et faire apparaître l'écart croissant entre les dépenses et les recettes d'opération. Ces adaptations ont entraîné des modifications sur les budgets des collectivités. A cet égard, un état d'avancement à mi-2023 est également présenté en conseil municipal du 30 janvier 2024 et en conseil métropolitain du 2 février 2024.

Il s'est alors avéré nécessaire d'actualiser les termes de la convention par voie d'avenant, en s'appuyant sur le dernier état d'avancement et les dernières estimations connues. Une ultime régularisation sera réalisée en fin d'opération.

Le projet d'avenant propose ainsi la régularisation des reversements sur les dépenses réalisées à fin 2022. Les dépenses mutualisées de co-maîtrise d'ouvrage avancées par la Métropole et restant à répartir entre les collectivités s'élèvent à 4.518.551,23€ TTC. Les dépenses par compétences identifiées relevant pour 90% des compétences de la Métropole et pour 10% de celles de la Ville, l'application de cette clé de répartition conclut à un montant de 469.107,18€ TTC à la charge de la Ville.

S'agissant de la mise à jour par estimation des dépenses prévisionnelles à venir et de la nouvelle clé de répartition, les dépenses sur compétences identifiées restant à réaliser sont estimées à 65% sur les compétences de la Métropole et à 35% sur celles de la Ville. La clé de répartition des dépenses mutualisées à compter de l'exercice 2024 est donc de 35% à la charge de la Ville, ce qui représente un montant estimé de 154.965,54€ TTC sur le montant

total de 440.000€ TTC.

Les montants actualisés et nouvelles clés de répartition sont détaillés dans le projet d'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage présenté.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir

- Approuver le projet d'avenant à la convention relatif à la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement des espaces publics programmées dans le PAE des bassins à flot, dont le projet est ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.
- Prévoir les inscriptions nécessaires au budget des exercices concernés.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 30 janvier 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Stéphane PFEIFFER

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES ESPACES PUBLICS PROGRAMMES DANS LE PAE DES BASSINS A FLOT

ENTRE

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, autorisé par la délibération n° 2012/402 en date du 16/07/12 reçue en préfecture le 18/07/12

Ci après désignée « la Ville »,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux n° 750 en date du 22/10/2010 reçue en Préfecture le

Ci après désignée « la Communauté Urbaine »,

PREAMBULE

Par délibérations respectives n° 2012/402 du 16 juillet 2012 et n° 2012 du 13 juillet 2012, la Ville et la Communauté Urbaine de Bordeaux se sont accordées sur le fait que les espaces publics programmés dans la délibération du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Bassins à flots (créé par délibération communautaire n° 2010/0136 du 26 mars 2010) soient réalisés par le biais d'une opération commune et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à la Communauté Urbaine.

Ce souhait s'inscrit dans une démarche de cohérence globale, où les partis-pris d'aménagement reflètent une réflexion d'ensemble reprise dans le cahier des charges des espaces publics proposé par l'architecte-urbaniste du PAE mandaté par la Communauté Urbaine, d'où découle une unicité du projet. Les réflexions sur la réalisation des venelles, voies, places, squares et de la plaque portuaire mettent en évidence la nécessité de compétences multiples qui concourent à la réalisation d'une opération d'ensemble confortant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Les ouvrages de compétence initiale « Ville », à savoir les espaces verts, le mobilier urbain et l'éclairage public, seront mis en œuvre communément avec les ouvrages de compétences communautaires, voirie et réseaux divers (tranchées communes, structures, maçonneries, etc...), ce qui met en évidence le caractère complémentaire et imbriqué des différents ouvrages. Le programme des espaces publics du PAE implique en effet des interventions dont la concordance dans le lieu et dans le temps plaide pour l'unicité dans la conduite de la conception et de la réalisation.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra d'optimiser la mise en œuvre du programme des espaces publics dans un contexte où les impératifs de délais sont très contraignants et où la coordination représente un enjeu déterminant, entre espaces publics et opérations immobilières d'une part, au sein de la réalisation des espaces publics d'autre part.

Il répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics. Enfin, la meilleure coordination permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et la Communauté Urbaine conviennent de réaliser une opération commune concernant la maîtrise d'ouvrage des espaces publics du PAE, et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à la Communauté Urbaine.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage, en application la délibération communautaire n° 2010/0136 du 26 mars 2010 et en fonction des compétences respectives de la Ville et de la Communauté Urbaine, qui s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT DES VENELLES

Il est précisé qu'au jour de l'approbation de la présente convention, la compétence sentes ou venelles relève de la Ville dans la mesure où il ne s'agit pas d'espaces communautaires. Cependant, il est prévu au contrat de co-développement 2012-2014 que la Communauté Urbaine s'engage à réaliser les études et travaux, en conduisant parallèlement une réflexion dans le cadre de l'évolution des espaces publics communautaires qui devrait déboucher, à court terme, sur une prise en charge communautaire de ces espaces.

Dès l'approbation d'une délibération finalisant cette décision, la répartition des contributions sera donc modifiée en fonction des compétences de chacune des parties, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

Par conséquent, la présente convention comporte deux montants différents concernant la contribution financière de la Communauté Urbaine et de la Ville à l'aménagement des venelles : le premier cas correspond à la situation actuelle où les venelles sont de compétence Ville (l'intégralité du financement lui est donc imputé), le second correspond à la situation où les venelles sont devenues des espaces communautaires et où la répartition des contributions s'effectue conformément à l'annexe de la délibération du 26 mars 2010.

ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

3-1 Programme :

Conformément à la délibération du PAE n° 2010/0136 du 26 mars 2010, le programme des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- réfections des voies existantes
- création de voies nouvelles
- création de venelles
- création d'espaces publics paysagers (places plantées, square, quai du vin...)
- requalification de la plaque portuaire.

Dans ces aménagements sont prévus le traitement structurel et de surface des voiries, trottoirs, venelles, places, squares et de la plaque portuaire, les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de télécommunication et l'enfouissement de réseaux aériens existants à la charge de la Communauté Urbaine, d'une part ; l'éclairage public, les espaces verts et le mobilier urbain, à la charge de la Ville, d'autre part. Le cas particulier des venelles est traité à l'article 2.

Ces aménagements seront réalisés selon un phasage évolutif appuyé sur la sortie des opérations immobilières et réparti sur la durée de vie du PAE.

3-2 Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et CUB), d'après la délibération n° 2010/0136 du 26 mars 2010 ayant instauré le PAE

L'annexe de la délibération du PAE prévoit les estimations suivantes :

- pour les réfections des voies existantes : 8 257 326 € HT
- pour les créations de voies nouvelles : 7 474 370 € HT
- pour la création de venelles : 2 882 435 € HT
- pour la création d'espaces publics paysagers : 11 720 297 € HT
- pour la requalification de la plaque portuaire : 19 941 500 € HT

Soit un total estimé à 50 275 928 € HT.

3-3 Estimation prévisionnelle à la charge de la Ville:

Conformément à la délibération n°2010/0136 instaurant le PAE, le financement mis à la charge de la Ville, à savoir l'éclairage public, les espaces verts et le mobilier urbain est le suivant:

- pour les réfections des voies existantes : 1 101 119 € HT
- pour les créations de voies nouvelles : 636 794 € HT
- pour la création de venelles : *cas espaces communaux* 2 882 435 € HT
cas espaces communautaires 1 420 129 € HT
- pour la création d'espaces publics paysagers : 4 160 356 € HT
- pour la requalification de la plaque portuaire : 1 804 824 € HT

Soit un total estimé à 10 585 528 € HT dans le cas de venelles communales et 9 123 222 € HT pour des venelles communautaires.

3-4 Estimation prévisionnelle à la charge de la Communauté Urbaine:

Conformément à la délibération n°2010/0136 instaurant le PAE, le financement mis à la charge de la Communauté Urbaine, à savoir le traitement structurel et de surface des voiries, trottoirs, venelles, places, squares et de la plaque portuaire, les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de télécommunication et l'enfouissement de réseaux aériens existants :

- pour les réfections des voies existantes : 7 156 207 € HT
- pour les créations de voies nouvelles : 6 837 576 € HT
- pour la création de venelles : *cas espaces communautaires* 1 462 306 € HT
- pour la création d'espaces publics paysagers : 7 559 941 € HT
- pour la requalification de la plaque portuaire : 18 136 676 € HT

Soit un total estimé à 41 152 706 € HT en cas de venelles communautaires.

3-5 Avertissements relatifs aux montants :

Les estimations prévues aux articles 3-2, 3-3 et 3-4 s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de travaux que la Communauté Urbaine s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs du PAE.

Le montant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et des autres coûts afférents à l'opération. Ces variations devront être validées conjointement lors du bilan annuel de l'opération et/ou de l'élaboration des prévisions budgétaires.

Conformément à la délibération n° 2010/0136 du 26 mars 2010, les sommes préfinancées par les collectivités seront à 100 % couvertes par les participations perçues au titre du PAE, selon les modalités de perception et de reversement par ladite délibération, hormis la requalification de la plaque portuaire pour laquelle les participations couvriront 30% des investissements.

Pour chaque catégorie d'aménagement, les travaux seront échelonnés sur la durée de vie du PAE, selon un phasage arrêté en concertation avec la Ville.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre ;
3. Elaboration des études ;
4. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Ville ;
5. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
6. Notification à la Ville du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public, mobilier urbain et espaces verts tel qu'il ressort du marché attribué ;
7. Direction, contrôle et réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice ;
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La Ville sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

La Ville sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La Ville ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la Ville
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Ville qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Ville.

Quitus est alors donné à la Communauté Urbaine de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Ville.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la CUB et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la Ville.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Communauté urbaine, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences communales.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des espaces publics, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes. La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire globalement au compte 458 :

- en dépenses estimées:

un crédit correspondant aux travaux prévu à l'art. 2.3, soit 9 123 222 € HT.

- en recettes estimées :

le montant de la contribution de la Commune prévue à l'art. 2.3, soit 9 123 222 € HT.

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de travaux que la Communauté Urbaine s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs du PAE.

ARTICLE 8 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

9-1 modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

9-2 modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté Urbaine conformément aux dispositions de l'article 2 « programme et estimations prévisionnelles » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, espaces verts et mobilier urbain, en fonction du phasage mentionné aux articles 2 et 6.

Le versement correspondant sera effectué à la Communauté Urbaine de Bordeaux au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- Annuellement, la Ville et la Communauté Urbaine élaborent conjointement les prévisions budgétaires en fonction du phasage de réalisation des espaces publics,
- La Ville inscrit annuellement à son budget les crédits correspondants à la part du programme prévu,
- La Communauté Urbaine émet en octobre un titre de recette correspondant à l'état des dépenses réalisées et engagées sur l'année.

Les règlements par la Ville devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 10 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient au moment de la levée des dernières réserves correspondant aux espaces publics inscrits dans la délibération d’instauration du PAE décrits à l’article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute modification du PAE s’applique de fait à la présente convention, sans entraîner la conclusion d’un avenant.

La modification attendue de la compétence sentes ou venelles mentionnée à l’article 2 n’entraîne pas la conclusion d’un avenant.

La modification de la convention devra s’effectuer par avenant pour tout autre cas que celui précisé dans la convention.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d’exécution de l’opération.

ARTICLE 12 – ANNEXES

- Délibération n° 2010/0136 du 26 mars 2010 instaurant le PAE et ses annexes.

Fait en 2 exemplaires

A Bordeaux, le 30 OCT, 2012



Pour la Ville de Bordeaux,



Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES
ESPACES PUBLICS PROGRAMMES DANS LE PAE DES BASSINS A FLOT**

AVENANT N°1

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°2024-.....du,

Ci-après désignée « La Ville »,

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX DEVENUE BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°2024-..... en date du,

ci-après désignée « La Métropole »,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Par convention en date du 30 octobre 2012, la Ville de Bordeaux et la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole se sont accordées sur les modalités techniques et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'espaces publics prévu au programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Bassins à flot, selon leurs compétences respectives.

IL EST EXPOSE QUE :

Depuis la signature de la convention, différents événements ont impacté les montants envisagés à la création du PAE et la répartition des dépenses.

Particulièrement, la loi MAPTAM, suivie de la création de Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2016, a modifié la répartition des compétences entre les établissements, qui a rendu obsolète la répartition prévue dans la convention.

Conclue avant le début des études sur les espaces publics, la convention était par ailleurs très succincte sur la description des dépenses mutualisées par la co-maîtrise d'ouvrage et les clés de reversement, qui se sont précisées au fil du passage à l'opérationnel, se devaient d'être précisées.

Pour ces raisons, les reversements annuels correspondant à la part des dépenses mutualisées revenant à la Ville ont été suspendus en 2018, le temps de consolider les

nouvelles clés de répartition induites par la mutualisation. La difficulté à stabiliser d'importants postes de dépenses du programme d'aménagement, en lien avec l'aléa des négociations avec le Port au fil du projet, a retardé cette étape.

L'avancement de l'opération d'aménagement a naturellement permis de donner, au fil du temps, une meilleure perception de la réalité des coûts d'aménagement et de l'atterrissage des dépenses.

Ainsi, une modification du PAE approuvée respectivement le 18 décembre 2019 et le 20 décembre 2019 par la Ville et par la Métropole a permis de régulariser les évolutions de compétences, adapter le programme des espaces publics du projet urbain, et faire apparaître l'écart croissant entre les dépenses et les recettes d'opération. Ces adaptations ont entraîné des modifications sur les budgets des collectivités. A cet égard, un état d'avancement à mi-2023 est également présenté en conseil municipal du 30 janvier 2024 et en conseil métropolitain du 2 février 2024.

Il s'est ainsi avéré nécessaire d'actualiser les termes de la convention par voie d'avenant, en s'appuyant sur le dernier état d'avancement et les dernières estimations connues. Une ultime régularisation sera réalisée en fin d'opération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour intégrer les évolutions de compétences et l'avancement du projet urbain, et pour préciser le contenu des dépenses mutualisées ainsi que leur clé de répartition, au regard des dépenses déjà réalisées comme de celles à venir pour finir l'opération.

Article 2 : Précision des dépenses mutualisées dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage

En phases études et travaux, certains postes de dépenses sont identifiés comme relevant conjointement des deux maîtrises d'ouvrage et sont donc proratisés entre les deux collectivités par application d'une clé de répartition correspondant aux montants de travaux relevant de leurs compétences respectives. Cette clé de répartition est naturellement appelée à être régulièrement revue en fonction des dépenses réellement constatées.

Sont ainsi réparties au prorata entre la Ville et la Métropole les dépenses suivantes :

- Maîtrise d'œuvre
- OPC, CIE
- SPS
- IC/HAP
- Levés topographiques
- Etudes de sols
- Coordination des opérations
- Dossiers réglementaires
- Dépollution
- Panneaux de chantier

Article 3 : Actualisation des estimations des postes de dépenses pour la réalisation des espaces publics

Il est tout d'abord précisé :

- que suite à la signature de la convention, il avait été statué que les venelles/sentes relevaient de la compétence communautaire devenue métropolitaine ;

- que par commodité, au vu de l'avancement de l'opération, les montants affichés dans le présent avenant sont exprimés toutes taxes comprises (TTC), étant fait application, pour les dépenses postérieures au 31/12/2022, d'un taux de TVA de 20%.

Article 4 : Régularisation des reversements sur les dépenses réalisées à fin 2022

Ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous, les dépenses mutualisées de co-maîtrise d'ouvrage avancées par la Métropole et restant à répartir entre les collectivités s'élèvent à 4.518.551,23€ TTC. Les dépenses par compétences identifiées relevant pour 90% des compétences de la Métropole et pour 10% de celles de la Ville, l'application de cette clé de répartition conclut à un montant de 469.107,18€TTC à la charge de la Ville et 4.049.444,05€TTC à la charge de la Métropole.

	Réalisé cumulé à mi-2023	Taux appliqué sur les dépenses
TOTAUX	56 817 316,95 €	
Dépenses co-MOA	4 518 551,23 €	
Dépenses compétences BM	46 869 209,76 €	90%
Dépenses compétences Ville	5 429 555,96 €	10%
Part co-MOA BM	4 049 444,05 €	
Part co-MOA Ville	469 107,18 €	

Article 5 : Estimation des dépenses prévisionnelles et de la nouvelle clé de répartition

Par application du même raisonnement qu'à l'article 4 :

- les dépenses sur compétences identifiées restant à réaliser sont estimées à 65% sur les compétences de la Métropole et à 35% sur celles de la Ville ;
- la clé de répartition des dépenses mutualisées à compter de l'exercice 2024 est donc de 35% à la charge de la Ville, ce qui représente un montant estimé de 154.965,54€TTC ;
- la clé de répartition des dépenses mutualisées à compter de l'exercice 2024 est donc de 65% à la charge de la Métropole, ce qui représente un montant estimé de 285.034,46€TTC.

	Prévisionnel reste à réaliser	Taux à appliquer sur les dépenses
TOTAUX	29 132 927,00 €	
Dépenses co-MOA	440 000,00 €	
Dépenses compétences BM	18 587 438,40 €	65%
Dépenses compétences Ville	10 105 488,60 €	35%
Part co-MOA BM	285 034,46 €	
Part co-MOA Ville	154 965,54 €	

Article 6 : Autres clauses de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Bordeaux en exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour Bordeaux Métropole,